



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES

L'an deux-mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge BRUNEL, Maire ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 janvier 2026

Présents (08) : Messieurs Serge BRUNEL, Philippe MARTY, René GRAUBY, Julien SENBDROUS, Stéphane DARZENS ; Mesdames Marie GRAUBY, Martine PANOUILLÉ, Jocelyne ARINO.

Absents excusés (05) : Messieurs Charles-Henri GALMICHE, Claude COURSET, Jean-Luc CABILLE ; Mesdames Isabelle REYNAUD, Sandra BINARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARTY a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

SEANCE N°1- DELIBERATION N°01-2026 ADOPTION DEFINITIVE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Lézignanaise approuvé le 11 juillet 2012,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Lézignanaise en cours de révision,

Vu la délibération n°37-2021 en date du 9 septembre 2021 ayant prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu les débats du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, délibération n° 40/2023 en date du 4 octobre 2023,

Vu la délibération n° 35-2024 du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024 actant le bilan de la concertation et soumettant l'arrêt du projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté n° 2025/AEP-01 en date 15 octobre 2025 soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 5 Janvier 2026,

Vu les avis des services consultés,

- M. le Préfet de l'Aude, dont l'avis a été émis le 16 avril 2025,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM 11), dont l'avis a été émis le 8 avril 2025,
- Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, dont l'avis a été émis le 27/06/2025
- La Direction du développement, de l'environnement et des Territoires, dont l'avis a été émis le 3 avril 2025
- Agence Régionale de la Santé (ARS), dont l'avis a été émis le 24 janvier 2025,
- Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Aude, dont l'avis a été émis le 3 avril 2025,
- Le conseil départemental, dont l'avis a été émis le 3 avril 2025,

- Le pôle de compétence Canal du Midi de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dont l'avis a été émis le 14 avril 2025,
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE), dont l'avis a été émis le 30 décembre 2024,
- Office National des Forêts (ONF), dont l'avis a été émis le 24 octobre 2022,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dont l'avis a été émis le 18 février 2025,
- La société TEREZA, dont l'avis a été émis le 8 janvier 2025,
- La société VINCI Autoroutes, dont l'avis a été émis le 21 janvier 2025,
- La SNCF, dont l'avis a été émis le 4 mars 2025,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dont l'avis a été émis le 6 février 2025,
- Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont l'avis a été émis le 20 août 2025,

Considérant que conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une concertation, dont l'ensemble des modalités fixées dans la délibération de prescription du 27 novembre 2024 ont été effectuées :

- Un registre d'information du public,
- Des courriers réceptionnés en mairie,
- Des échanges au cas par cas avec les propriétaires
- Organisation de deux réunions publiques
- Une réunion de diagnostic agricole en présence des agriculteurs, les documents de travail sont restés 2 mois en Mairie pour que les absents puissent venir le compléter et pour prise en compte des projets de chacun.

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, synthétisées en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées, telles que synthétisées en annexe de la présente délibération, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents,

ARTICLE 1:

Décide de valider les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté afin de tenir compte des différents avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur, telles que synthétisées dans le document joint en annexe ;

ARTICLE 2:

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3:

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

Indique que conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, durant 1 mois.

ARTICLE 5 :

Indique que conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ses modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- Après sa publication au Géoportail de l'urbanisme, conformément aux articles L.133-1 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le Maire,

Serge BRUNEL



Le secrétaire de séance,

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture
le 28/01/2026
A Conilhac-Corbières

